

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DRH 25 Modalités de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre, par les agents publics de la Ville de Paris, de leur Compte Personnel de Formation.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007 - 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique central du 22 mars 2019 ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 mars 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : En application de l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 susvisé, la présente délibération fixe les modalités de prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la mise en œuvre, par les agents publics de la Ville de Paris, de leur Compte Personnel de Formation.

Article 2 : Pour bénéficier de la prise en charge mentionnée à l'article 1, les agents publics de la Ville de Paris doivent justifier leur demande par un projet d'évolution professionnelle dont ils ont eu l'initiative.

Article 3 : La prise en charge mentionnée à l'article 1 s'effectue en priorité par inscription à des stages figurant dans les catalogues de formation de la Ville de Paris.

Si nécessaire, elle peut intervenir par inscription à des stages organisés par d'autres administrations ou par des organismes de formation agréés, sur production de deux devis concurrentiels par action de formation sollicitée.

Article 4 : Les frais pédagogiques relevant de l'article 1 sont pris en charge, sous réserve d'un accord explicite de la Ville de Paris sur les formations demandées, dans la limite des plafonds suivants par projet d'évolution professionnelle pour un même agent

1° dans le cas général : 1 500 euros ;

2° dans le cas du public prioritaire des agents relevant de la catégorie C sans diplôme ou avec une qualification inférieure au CAP/BEP : 2 500 euros ;

3° dans le cas du public prioritaire des agents relevant d'une situation de prévention d'incapacité validée par le Service de Médecine Préventive de la Ville de Paris : jusqu'à 3 000 euros supplémentaires, en complément de l'un des deux plafonnements mentionnés au 1° ou au 2°.

Article 5 : Les agents, dont les frais pédagogiques sont pris en charge en application des articles 2 à 4, doivent justifier de leur inscription et de leur assiduité aux formations et préparations accordées.

Ils doivent rembourser cette prise en charge en cas de constat d'absence, sans motif valable, de suivi de tout ou partie de la formation ou aux épreuves des concours et examens professionnels préparés.

Article 6 : Au-delà des plafonds déterminés à l'article 4, il est possible à un agent de demander à prendre lui-même en charge les frais pédagogiques supplémentaires.

Cette demande ne pourra être acceptée que si l'agent s'engage à cofinancer l'action de formation concernée. Cet engagement fait partie du dossier de demande de mobilisation du compte personnel de formation. Une convention de formation tripartite, jointe en annexe de la présente délibération, conclue entre l'organisme de formation, l'agent et la Ville de Paris, formalisera la mise en œuvre effective du présent article.

Article 7 : Les demandes de formations, dont le financement des frais pédagogiques ne peut pas être assuré en totalité par application des dispositions des articles 4 et 6, ne seront pas satisfaites.

Article 8 : À titre exceptionnel, la Ville de Paris peut accorder l'utilisation d'heures du Compte Personnel de Formation, sans prise en charge des frais pédagogiques relevant de l'article 1.

Article 9 : Les autres frais de toute nature éventuellement occasionnés par la participation à des formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation demeurent à la charge des agents concernés.

Article 10 : La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2019.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO